



**Commissariat aux  
conflits d'intérêts et à  
l'éthique**

**Office of the  
Conflict of Interest and  
Ethics Commissioner**

**2007-2008  
RAPPORT ANNUEL**

**ayant trait au *CODE RÉGISSANT LES  
CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS***



**Le 20 juin 2008**

**Mary Dawson  
Commissaire aux conflits  
d'intérêts et à l'éthique**

Rapport annuel 2007-2008

ayant trait au *CODE RÉGISSANT LES  
CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS*

On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.  
Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser au :

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique  
Parlement du Canada  
66, rue Slater, 22<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Téléphone : (613) 995-0721  
Télécopieur : (613) 995-7308  
Courriel : [ciiec-ccie@parl.gc.ca](mailto:ciiec-ccie@parl.gc.ca)

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web à l'adresse suivante :  
**<http://www.parl.gc.ca/ciiec-ccie>**

© Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, Parlement du Canada, 2008  
062008-05F





## PRÉFACE

Le présent rapport annuel est préparé en conformité avec les exigences de l'alinéa 90(1)a) de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Il rend compte des activités de la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique aux termes du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* pour l'exercice financier 2007-2008 se terminant le 31 mars 2008.

Un rapport distinct est préparé en conformité avec les exigences de l'alinéa 90(1)b) de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Il rend compte des activités de la commissaire aux termes de la *Loi sur les conflits d'intérêts* en ce qui concerne les titulaires de charge publique pour le même exercice financier.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>Le Code des députés.....</b>	<b>1</b>
<b>Rôle de la commissaire .....</b>	<b>1</b>
<b>Rôle du Commissariat .....</b>	<b>1</b>
<b>PREMIÈRE ANNÉE AU POSTE DE COMMISSAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>APPLICATION DU CODE .....</b>	<b>5</b>
<b>Déclarations .....</b>	<b>5</b>
<i>Général .....</i>	<i>5</i>
<i>Agrément des formulaires .....</i>	<i>6</i>
<i>Liste des déplacements parrainés .....</i>	<i>7</i>
<b>Rôle de conseillère.....</b>	<b>7</b>
<i>Cadeaux et invitations.....</i>	<i>8</i>
<i>Activités extérieures .....</i>	<i>8</i>
<i>Contrats avec le gouvernement.....</i>	<i>9</i>
<b>ENQUÊTES.....</b>	<b>10</b>
<b>Demandes émanant de députés.....</b>	<b>10</b>
<b>Demandes émanant de personnes autres que des députés .....</b>	<b>11</b>
<b>Études menées parallèlement par des comités de la Chambre.....</b>	<b>11</b>
<b>Échéanciers applicables aux enquêtes.....</b>	<b>12</b>
<b>ADMINISTRATION .....</b>	<b>13</b>
<b>Ressources humaines .....</b>	<b>13</b>
<b>Finances .....</b>	<b>13</b>
<b>REGARD VERS L'AVENIR.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE : ÉTATS FINANCIERS</b>	



## **INTRODUCTION**

### **Le Code des députés**

Le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (Code des députés) a initialement été adopté par la Chambre des communes le 29 avril 2004. En vertu du Règlement 108(3)a)(viii), le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (Comité permanent) a le mandat d'examiner toute question relative au Code des députés et d'en faire rapport. Le Code des députés décrit les règles régissant les conflits d'intérêts des députés, les procédures applicables à la divulgation confidentielle de renseignements personnels à la commissaire, la procédure à suivre pour rendre public le sommaire des renseignements communiqués par les députés, le rôle de conseillère de la commissaire et les étapes à respecter relativement à la conduite d'enquêtes concernant des manquements aux règles présumément commises par des députés.

Le 11 juin 2007, la Chambre des communes a adopté le 54<sup>e</sup> Rapport du Comité permanent (54<sup>e</sup> Rapport), qui renferme des recommandations de modifications à apporter au Code des députés.

### **Rôle de la commissaire**

Le 17 mai 2004, une modification à la *Loi sur le Parlement du Canada* est entrée en vigueur et créait un nouveau poste de commissaire à l'éthique relevant directement du Parlement, ainsi qu'une nouvelle entité parlementaire, en l'occurrence le Bureau du commissaire à l'éthique, devant fonctionner à l'intérieur du cadre parlementaire. Le commissaire à l'éthique était responsable de l'application du nouveau Code des députés.

Le 12 décembre 2006, l'adoption de la *Loi fédérale sur la responsabilité* en remplacement, entre autres, des modifications apportées précédemment à la *Loi sur le Parlement du Canada*, créait le poste de commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique (la commissaire) et maintenait l'existence du Bureau de l'ex-commissaire à l'éthique qui relevait dorénavant du titulaire du nouveau poste de commissaire. La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique est un haut fonctionnaire du Parlement et relève du Président de la Chambre pour ce qui est de l'administration du Commissariat. Elle s'acquitte de ses fonctions et attributions à l'intérieur de l'institution de la Chambre des communes.

Les responsabilités de la commissaire découlent à la fois du Code des députés et de la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Cette Loi s'applique aux titulaires de charge publique. La commissaire a le rang d'un administrateur général de ministère et elle est, à ce titre, responsable de la gestion du Commissariat.

### **Rôle du Commissariat**

Le Commissariat applique le Code des députés de façon à aider les députés à éviter les situations de conflit d'intérêts. Au besoin, le Commissariat aide la commissaire dans la conduite d'enquêtes relatives à des allégations d'infraction au Code des députés. Le Commissariat conseille les députés en ce qui concerne leurs obligations en matière

d'observation, tient des dossiers confidentiels des renseignements devant lui être communiqués et tient un registre, notamment un registre électronique, des renseignements devant faire l'objet d'une divulgation publique.



## **PREMIÈRE ANNÉE AU POSTE DE COMMISSAIRE**

Le présent rapport annuel est le quatrième depuis la création du Code des députés et mon premier à titre de commissaire. Je suis entrée en fonction à ce nouveau poste le 9 juillet 2007. Le présent rapport annuel, qui porte sur la période se terminant le 31 mars 2008, expose les faits saillants des neuf mois de transition et d'apprentissage continu qui viennent de s'écouler. Même si je n'ai pas été en fonction pendant toute la durée de la période visée par le présent rapport, les statistiques et les montants budgétaires figurant dans le présent rapport s'appliquent à toute la durée de l'exercice afin de faciliter les comparaisons avec les rapports des exercices précédents. J'ai aussi inclus dans le présent rapport les faits nouveaux importants survenus dans certains dossiers après le 31 mars 2008, mais pour lesquels l'essentiel du travail a été accompli par le Commissariat au cours de l'exercice visé par le présent rapport.

À titre de commissaire, je m'efforce de ne jamais perdre de vue que le Code des députés est un ensemble de règles établies par les députés eux-mêmes pour régir leur propre conduite. Mon rôle en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* consiste à aider la Chambre des communes à régir la conduite de ses députés.

L'une de mes principales priorités a consisté à faire en sorte que l'ensemble du Commissariat adopte une compréhension commune du Code des députés et de ses récentes modifications de façon à pouvoir l'appliquer et l'interpréter de façon équitable et cohérente. Les modifications adoptées à la suite du 54<sup>e</sup> Rapport nous ont obligés à changer nos procédures internes.

L'exigence visant à faire en sorte que les formulaires de divulgation demeurent confidentiels jusqu'à ce qu'ils aient été agréés par le Comité permanent et aient fait l'objet d'un rapport à la Chambre des communes a eu de profondes répercussions sur notre travail. Malgré de multiples tentatives à cette fin, nous n'avons pas réussi à obtenir l'agrément requis à l'égard des nouveaux formulaires. Afin d'éviter que les nouveaux députés de la Chambre des communes ne se trouvent à enfreindre le Code, nous avons continué d'utiliser les anciens formulaires non confidentiels, même s'ils n'avaient pas été agréés non plus. Les difficultés que nous avons éprouvées à cet égard et les mesures que nous avons dû prendre en conséquence sont décrites plus abondamment dans une autre rubrique du présent rapport.

La prestation de renseignements clairs au sujet du Code des députés a été une autre de nos priorités. Le 54<sup>e</sup> Rapport insistait sur l'importance de sensibiliser les députés et le grand public au Code et à mon rôle. Les récentes modifications apportées au Code des députés rendent obligatoires les activités éducatives. Pour donner suite à cette obligation, nous avons mis à jour notre site Web afin de rendre compte des changements apportés au Code des députés. J'ai présenté un certain nombre d'exposés sur le Code tout au long de l'année.

L'un de mes premiers engagements à cet égard a été un exposé sur l'éthique au Parlement, que j'ai présenté le 28 septembre 2007, dans le cadre des ateliers offerts par la Bibliothèque du Parlement. Cet exposé, qui donne un aperçu du Code des députés, est

accessible sur notre site Web. De même, en partenariat avec le Bureau du conseiller sénatorial en éthique et l'Agence de la fonction publique du Canada, le Commissariat a été l'hôte, en septembre 2007, de la réunion annuelle du Réseau canadien des commissaires aux conflits d'intérêts, qui réunissait les commissaires aux conflits d'intérêts de dix provinces et territoires. J'aimerais en profiter pour exprimer ma reconnaissance à mes homologues fédéral, provinciaux et territoriaux pour leur esprit de collaboration et le soutien.

Le Commissariat a subi certains changements organisationnels au cours de la dernière année afin de pouvoir assumer son nouveau mandat, en particulier en ce qui a trait à l'application de la nouvelle *Loi sur les conflits d'intérêts*. Le plus important changement effectué cette année a été la création d'un service juridique auquel je compte faire appel pour obtenir un soutien juridique en ce qui concerne l'exécution du mandat que me confère le Code des députés.

## **APPLICATION DU CODE**

Cette rubrique décrit un aperçu des principales activités du Commissariat ainsi qu'un certain nombre d'observations à propos du Code des députés qu'il me semble important de formuler au terme de cette période de transition. Le Comité permanent a décrit le Code des députés comme une « œuvre inachevée », qu'il faudra songer à rajuster et à modifier en fonction des besoins. Je formule donc ici certaines observations générales à propos de situations où, à mon sens, l'application du Code s'est avérée difficile. Mon intention est de faire preuve de transparence dans le choix des approches adoptées pour administrer le Code.

### **Déclarations**

#### *Général*

Le Code des députés traite des conflits d'intérêts possibles des députés et établit à cet égard un régime de déclaration qui s'appuie sur l'obtention d'avis à ce sujet de la commissaire.

Après leur élection à la Chambre des communes, les députés sont tenus de faire une déclaration confidentielle initiale au Commissariat. Les modifications apportées au Code des députés en 2007 ont changé les exigences de déclaration, en particulier en ce qui a trait aux fiducies. En plus des éléments d'actif et de passif, des sources de revenu, des profits résultant d'un contrat avec le gouvernement et des postes occupés au sein de sociétés à l'extérieur, les députés sont maintenant tenus de déclarer chaque fiducie dont ils connaissent l'existence et dont ils pourraient tirer un avantage ou un revenu et doivent aussi déclarer tout changement important depuis leur déclaration confidentielle initiale.

Après la déclaration initiale, un sommaire des intérêts personnels du député doit être versé à un registre public. Aussi, ce registre inclut les déclarations relatives à certains cadeaux d'une valeur de plus de 500 \$ acceptés par un député ou par un membre de sa famille, aux déplacements parrainés effectués, aux fiducies, aux postes occupés au sein d'une personne morale, d'une association commerciale ou professionnelle et d'un syndicat, ainsi qu'aux changements importants apportés aux renseignements contenus dans le sommaire. Chaque année, les renseignements communiqués par les députés doivent être examinés et le sommaire mis à jour.

Au cours de l'exercice financier, trois nouveaux députés élus lors de l'élection complémentaire de septembre 2007 ont dû présenter leurs déclarations. L'un d'entre eux a présenté sa déclaration dans les 60 jours suivant son élection. Un deuxième l'a fait quelques jours après le délai fixé et le troisième l'a fait avec cinq mois de retard. Il n'y a pas eu de déclarations concernant des fiducies par suite des nouvelles modifications.

Les examens annuels n'ont pu être effectués dans le délai prescrit principalement parce que l'agrément des formulaires a posé des difficultés, comme je l'explique plus loin. Des lettres ont été envoyées en avril et au début de mai 2008 à tous les députés de la Chambre des communes dont l'examen annuel était en retard afin qu'ils mettent à jour leurs renseignements.

Afin de faciliter la divulgation de renseignements confidentiels, le Commissariat a créé cinq ébauches de formulaires, incluant des formulaires pour les déclarations initiales, les sommaires, les déclarations de changements importants, les cadeaux et les déplacements parrainés.

### *Agrément des formulaires*

Le Code des députés exige que les formulaires soient agréés par le Comité permanent et qu'un rapport à ce sujet soit présenté à la Chambre des communes et adopté par elle. De même, les modifications adoptées en 2007 exigent que les formulaires proposés demeurent confidentiels jusqu'à ce qu'il en ait été fait rapport à la Chambre.

Depuis l'entrée en vigueur du Code des députés, en 2004, aucun formulaire ni aucune ligne directrice n'ont été agréés. Ce n'est pourtant pas faute d'avoir essayé.

Après l'élection générale de juin 2004, les nouveaux députés ont reçu des formulaires de déclaration non agréés dans le cadre de la mise en œuvre initiale du nouveau Code des députés. En novembre de l'année suivante, des ébauches de formulaire ont été envoyées au Comité permanent pour qu'il donne son agrément. L'élection générale de janvier 2006 a toutefois été convoquée peu de temps après. Des formulaires non agréés ont une fois de plus été utilisés aux fins des déclarations initiales.

Ce n'est qu'en décembre 2006 qu'un Sous-comité des formulaires de déclaration en vertu du Code régissant les conflits d'intérêts a commencé à se pencher sur la question. Des formulaires ont été soumis au Sous-comité en janvier 2007, mais celui-ci ne s'était toujours pas prononcé là-dessus au moment où j'ai accédé au poste de commissaire en juillet de la même année. Une lettre du président du Comité permanent en date de juin 2007 m'attendait lorsque je suis entrée en fonction. Le Comité permanent souhaitait que les ébauches de formulaires précédemment transmises subissent de nouvelles révisions et que nous lui soumettions une autre ébauche de formulaire pour la déclaration de changements importants, qui tiendrait compte des nouvelles exigences du Code.

En novembre 2007, soit dès le début de l'actuelle session parlementaire, j'ai présenté au Comité permanent de nouveaux projets de formulaire où toutes les nouvelles exigences du Code des députés étaient prises en compte. Un nouveau Sous-comité des formulaires de déclaration en vertu du Code régissant les conflits d'intérêts a été constitué et, en compagnie de deux employés du Commissariat, j'ai comparu devant ce Sous-comité en décembre 2007.

Le 7 février 2008, suite à quelques modifications mineures, cinq formulaires de déclaration ont obtenu l'agrément du Sous-comité. Le Sous-comité a proposé d'autoriser son président à vérifier les formulaires révisés finaux et à en faire rapport au Comité permanent pour qu'il donne son agrément.

L'examen des formulaires par le Comité permanent n'a pas eu lieu, et en raison de constants problèmes de procédure, le Comité permanent n'a pu s'acquitter de ses travaux courants.

Puisqu'il a été impossible d'obtenir l'agrément du Comité permanent à l'égard des formulaires depuis que le Code des députés est entré en vigueur, il y a lieu de se demander si le maintien de cette exigence est souhaitable. Une simple consultation du Comité permanent ou d'un sous-comité à propos des projets de formulaires pourrait être suffisante.

En pratique, il fut nécessaire d'utiliser certains formulaires pour pouvoir appliquer les exigences du Code des députés en ce qui concerne les déclarations. En conséquence, j'ai décidé d'utiliser les mêmes ébauches de formulaires que celles utilisées avant les modifications apportées au Code aux fins des déclarations initiales devant être faites par les nouveaux députés. Quoique ces formulaires n'avaient jamais été agréés par la Chambre des communes, elles n'étaient pas confidentiels. L'absence de formulaires agréés a d'abord retardé les examens annuels, mais j'ai fini par décider d'envoyer des lettres aux députés pour leur demander de mettre à jour leurs renseignements, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire de recourir à des formulaires.

Afin de respecter la nouvelle exigence concernant la tenue d'un registre électronique et d'ici à ce que nous obtenions l'agrément des formulaires de sommaire, j'ai décidé d'afficher sur le site Web du Commissariat un sommaire des renseignements préalablement examinés par les députés sans avoir à recourir à des formulaires. Ce projet devrait être terminé à l'été 2008.

#### *Liste des déplacements parrainés*

Les modifications apportées au Code des députés en 2007 prolongent le délai accordé pour faire état d'un déplacement parrainé à 60 jours après la fin d'un déplacement. Les députés doivent déclarer la nature des avantages reçus et la valeur des frais de transport et de logement. Une déclaration de ces avantages à titre de cadeaux n'est pas requise.

Parce que je dois présenter au Président de la Chambre une liste des déplacements parrainés effectués au cours de l'exercice précédent, au plus tard le 31 janvier de chaque année, certains déplacements parrainés faits en décembre ne figureront pas à la liste des déplacements parrainés pour l'année en cours. Les déplacements effectués en décembre sont fréquents. Les déclarations seront ajoutées à la liste des déplacements parrainés pour l'exercice suivant.

Une liste des déplacements parrainés a été déposée par le Président à la Chambre des communes le 31 janvier 2008.

#### **Rôle de conseillère**

Les conseils sollicités par les députés ont surtout porté sur les cadeaux, les invitations et les activités extérieures.

## *Cadeaux et invitations*

L'interdiction à l'égard des cadeaux et des autres avantages présente un défi d'interprétation. Le libellé de la disposition interdit d'accepter des cadeaux ou d'autres avantages « dans le cadre de la charge du député » sans référence à l'existence d'un conflit d'intérêt. À première vue, l'interdiction semble couvrir tous les cadeaux offerts aux députés vu leur poste. Ceci résulte en une interdiction contre presque tous les cadeaux à l'exception de ceux offerts par les membres de la famille ou amis ou ceux visés par l'exception qui suit.

Certains cadeaux ou autres avantages sont permis, s'ils sont acceptés comme « des marques normales ou habituelles de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge de député ». L'ampleur de cette exception et plus particulièrement la référence aux « marques d'accueils habituellement reçues dans le cadre de la charge du député », est incertaine. Par exemple, quoique les adhésions aux clubs de golf aient été reçues par des députés par le passé, il m'appert que ces adhésions ne seraient pas captées par l'exception à l'interdiction générale.

Le Commissariat a été appelé à se prononcer sur la question de savoir si un député pouvait accepter un article de valeur offert à l'occasion d'une activité de caucus. Il y a un certain nombre de caucus avec des intérêts particuliers dont certains groupes d'intérêt ou associations du secteur privé partagent souvent. Un député a donc fini par recevoir un prix (considéré comme un cadeau ou un autre avantage) provenant du groupe d'intérêt en question offert au caucus. Dans ce cas particulier, certains éléments de preuve démontraient que la pratique rencontrait le critère d'une marque d'accueils et j'ai par conséquent conclu, avec une certaine hésitation, qu'il s'agissait d'une exception et que l'interdiction ne s'appliquait pas. À mon avis, les députés doivent faire preuve d'une certaine prudence à l'égard de ce genre d'activités afin de ne pas déroger au Code des députés.

Le 54<sup>e</sup> Rapport demandait que des lignes directrices soient élaborées en ce qui concerne les cadeaux et les autres avantages et que l'interdiction générale y fasse l'objet d'une attention particulière. Le Commissariat a entrepris d'élaborer une ligne directrice sur les cadeaux mais vu les défis d'interprétation de l'interdiction générale et les exceptions, je chercherai à avoir des discussions préliminaires avec le Comité permanent avant de remettre une ébauche de lignes directrices. Comme il se doit, toutes les ébauches demeureront confidentielles jusqu'à ce qu'elles aient reçu l'agrément du Comité permanent et aient fait l'objet d'un rapport à la Chambre des communes.

## *Activités extérieures*

L'expérience montre que les députés ont tendance à solliciter des conseils sur la possibilité d'exercer une activité extérieure parce qu'ils s'attendent à ce qu'une interdiction s'applique. Bien que certaines activités extérieures comme l'exercice de fonctions au sein de personnes morales, d'associations et de syndicats doivent faire l'objet d'une déclaration publique, il n'est pas interdit aux députés d'occuper les postes en question ou même de participer à d'autres activités extérieures, dans la mesure où ils peuvent s'acquitter de leurs obligations en vertu du Code des députés.

### *Contrats avec le gouvernement*

Dans les modifications adoptées en 2007, les dispositions relatives aux contrats conclus avec le gouvernement ont été remaniées. Il est interdit aux députés, sous réserve de certaines exceptions, d'être sciemment parties, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada qui leur procure un avantage, sauf si la commissaire estime qu'ils ne risquent pas, du fait de ce contrat, de manquer à leurs obligations aux termes du Code. Il est également interdit aux députés de détenir, dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada, un intérêt qui procure un avantage à celle-ci, sauf si la commissaire estime qu'ils ne risquent pas de manquer à leurs obligations.

Le 54<sup>e</sup> Rapport demande que des lignes directrices soient élaborées afin d'aider à clarifier ces interdictions.

Les dossiers du Commissariat pour la période précédant mon accession au poste de commissaire indiquent qu'il y a eu peu d'activités à cet égard, que ce soit en ce qui concerne la sollicitation de conseils ou les déclarations. Depuis juillet 2007, le Commissariat n'a reçu que trois demandes de conseils sur des situations particulières. Afin de pouvoir élaborer des lignes directrices qui répondent aux préoccupations des députés, je compte m'informer auprès du Comité permanent pour savoir ce qui a motivé au juste la recommandation du 54<sup>e</sup> Rapport concernant l'élaboration de lignes directrices.

## ENQUÊTES

Les modifications adoptées en 2007 ont établi une nouvelle procédure officielle à suivre lorsqu'un député présente une demande d'enquête. Le député qui fait l'objet de la demande doit disposer de 30 jours pour répondre aux allégations et la commissaire a ensuite 10 jours ouvrables pour faire un examen préliminaire et décider si une enquête s'impose. D'autres modifications ont pour effet de limiter ce qui peut être dit au sujet d'un examen préliminaire ou d'une enquête. La disposition exigeant que l'enquête soit menée à huis clos est maintenue.

Le 54<sup>e</sup> Rapport demandait que la commissaire fournisse davantage de renseignements sur les enquêtes et, en particulier, sur leurs coûts. L'information sur le nombre de demandes reçues et d'enquêtes effectuées au cours de l'exercice visé par le présent rapport sont indiquées ci-dessous.

Toutes les demandes reçues au cours de l'exercice ont été prises en charge à l'interne par le Commissariat. J'ai décidé dès le début de mon mandat de m'adjoindre une petite équipe de services juridiques capable non seulement de m'appuyer dans mon travail de conseillère et dans mes enquêtes aux termes du Code des députés, mais aussi de m'aider à appliquer la *Loi sur les conflits d'intérêts* en ce qui concerne les titulaires de charge publique. En conséquence, nous n'avons accordé aucun contrat à des cabinets de l'extérieur pour l'obtention de services juridiques aux fins des enquêtes.

### **Demandes émanant de députés**

Au cours du dernier exercice financier, il y a eu deux demandes d'enquête émanant de députés à propos d'autres députés. Un examen préliminaire a été mené dans les deux cas et, dans un cas, les faits ne justifiaient pas la tenue d'une enquête.

Dans l'autre cas, une enquête a été menée au sujet d'une allégation portant que l'honorable Robert Thibault, député de Nova-Ouest, aurait enfreint le Code des députés en participant aux travaux du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique sur l'entente Mulroney Airbus. Mon rapport d'enquête à ce sujet a été déposé le 7 mai 2008.

Cette enquête soulevait la question de savoir si une poursuite constitue un « passif » et, par conséquent, un « intérêt personnel » au sens du Code des députés et, dans l'affirmative, si des intérêts personnels de M. Thibault étaient visés par les interdictions ou les exigences prévues aux articles 8, 12 ou 13, du fait de la poursuite intentée contre lui par M. Mulroney. Le Code des députés exige qu'un député qui a des intérêts personnels évite de favoriser ces intérêts (article 8), en divulgue officiellement la nature (article 12) et s'abstienne de participer à des votes ou à des débats à ce sujet (article 13).

J'ai jugé qu'une poursuite en dommages-intérêts contre un député, parce qu'elle représente un passif éventuel, constitue un passif au sens du Code des députés et, par conséquent, un intérêt personnel aux fins de l'application des articles 8, 12 et 13.



J'ai conclu que M. Thibault avait contrevenu aux articles 8, 12 et 13 du Code des députés, mais j'ai néanmoins recommandé qu'aucune sanction ne lui soit imposée parce que l'affaire soulevait des questions qui n'avaient jamais été examinées et parce que les sens des termes « passif » et « intérêt personnel » pouvaient être incertains pour les députés. J'ai néanmoins recommandé que M. Thibault divulgue l'existence de ses intérêts personnels au Président de la Chambre des communes en conformité avec ses obligations de déclaration officielle aux termes du Code des députés; ce qu'il a fait par la suite.

Le 5 juin 2008, la Chambre des communes a adopté une motion visant à modifier le Code des députés pour exclure les situations « qui ont trait au fait d'être partie à une action en justice relative à des actes posés par le député dans l'exercice de ses fonctions » du concept d'intérêt personnel. De plus, la Chambre des communes me renvoyait le rapport pour nouvel examen à la lumière de cette modification. J'ai procédé à un nouvel examen de l'affaire à la lumière de la modification et la réponse a été soumise au Président de la Chambre des communes le 17 juin 2008. Si j'applique les articles 8, 12 et 13 aux faits décrits dans le rapport comme si la modification apportée au paragraphe 3(3) du Code avait été en vigueur au moment des faits, je conclus que M. Thibault n'aurait pas enfreint le Code si la modification avait déjà été apportée au Code et de plus, depuis le 5 juin 2008, M. Thibault n'a plus d'obligations en vertu des articles 8, 12 et 13 en ce qui a trait à ses intérêts personnels antérieurs résultant de la poursuite.

### **Demandes émanant de personnes autres que des députés**

Les membres du public me demandent parfois d'entreprendre une enquête lorsqu'ils croient qu'il y a eu manquement au Code des députés ou encore, lorsqu'une rumeur ou des insinuations colportées par la presse les amène à soupçonner qu'il y a eu manquement au Code des députés. Ni l'une ni l'autre de ces situations ne satisfait au critère énoncé dans le Code des députés.

L'obligation qui m'est faite d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement est un critère important qui, malgré son lot de difficultés, ne peut être pris à la légère. Elle m'oblige à m'interroger sur la portée du suivi des événements et à me demander si une enquête informelle suivie peut ou doit être menée lorsque la presse fait état d'un scandale sur la foi de renseignements non vérifiés. Il faut qu'il existe des preuves crédibles suffisantes pour que j'aie des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement au Code des députés.

Le Commissariat a reçu trois demandes de la part de particuliers qui souhaitaient que j'enquête sur les activités de députés. Ces demandes n'ont pas eu de suite soit parce qu'il n'existait pas de preuves suffisantes ou parce qu'elles ne relevaient pas de mon mandat.

### **Études menées parallèlement par des comités de la Chambre**

Il arrive parfois que des comités de la Chambre des communes mènent leurs propres études publiques d'affaires à propos desquelles je peux moi-même avoir reçu une

demande d'enquête en vertu du Code. Cela crée une certaine confusion quant aux différents processus et à la nature des différents résultats possibles. Cette confusion peut être attribuable en partie au fait que le Code des députés exige que les enquêtes soient menées à huis clos et qu'un rapport soit rendu public au terme de l'enquête tandis que les délibérations des comités de la Chambre des communes sont habituellement menées publiquement. L'existence d'une étude publique menée par un comité de la Chambre des communes, que celle-ci ait débuté avant ou après qu'une demande d'enquête ait été adressée au Commissariat, n'influe en rien sur mon obligation de mener une enquête en vertu du Code.

### **Échéanciers applicables aux enquêtes**

Tel qu'indiqué précédemment, le Code des députés fixe deux échéances obligatoires en ce qui concerne les enquêtes : un député dispose d'un délai d'au plus 30 jours pour répondre à une demande faisant état d'une allégation d'un manquement le concernant, et la commissaire dispose ensuite d'un délai de dix jours ouvrables pour faire l'examen de la demande et de la réponse afin de déterminer s'il y a lieu de faire enquête. C'est seulement une fois que ces deux délais sont expirés que l'enquête peut effectivement débuter. Le temps nécessaire pour mener à bien l'enquête dépend de sa complexité sur le plan du fond et de la procédure. Une fois l'enquête terminée et le rapport préparé, il faut aussi prévoir du temps pour la traduction et l'impression. Par conséquent, le temps minimal requis frôle généralement les trois mois à compter de la date de la plainte.

## **ADMINISTRATION**

### **Ressources humaines**

Le Commissariat est une entité parlementaire qui a le pouvoir d'embaucher ses propres employés et d'établir sa propre structure de classification et ses propres conditions d'emploi. Il est assujéti à la *Loi sur les relations de travail au Parlement* mais non à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. En date du 31 mars 2008, il comptait 45 employés.

Le statut d'employeur distinct procure une certaine souplesse au niveau de la gestion des ressources humaines. Par exemple, avec les conseils de Hay Group, j'ai mis en place un régime de rémunération (salaires, avantages sociaux, etc.) qui vise à rendre le Commissariat concurrentiel par rapport à d'autres employeurs comparables. Depuis l'adoption de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, nos employés peuvent poser leur candidature à des postes qui font partie du noyau de la fonction publique.

Le Commissariat a aussi ses propres conditions d'emploi. Nous avons un comité employeur-employé qui travaille à l'élaboration conjointe de politiques et de procédures internes en matière de gestion des ressources humaines. Cette année, les membres de ce comité ont élaboré une ébauche de politique sur la prévention et la gestion du harcèlement.

### **Finances**

Avant mon entrée en fonction à titre de commissaire en juillet 2007, le Commissariat s'est vu accorder un budget initial de 5 140 000 \$ en 2007-2008. Une somme additionnelle de 672 000 \$, devant principalement servir à absorber les coûts prévus liés à la création d'un service juridique interne et d'autres nouveaux postes, lui a ensuite été allouée par la voie du Budget supplémentaire A. La presque totalité du montant accordé en vertu du Budget supplémentaire A n'avait pas été dépensée à la fin de l'exercice, parce que la dotation des nouveaux postes ne s'est faite que tard dans l'exercice financier.

Soixante-douze pour cent des dépenses engagées en 2007-2008 ont trait aux salaires, tandis que les 28 pour cent restants concernent les coûts de fonctionnement normaux. En raison de sa taille, le Commissariat a des ententes avec la Chambre des communes, la Bibliothèque du Parlement ainsi que Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour la prestation de services internes. Les protocoles d'entente négociés avec chacune de ces organisations portent respectivement sur la prestation d'un soutien en matière de technologie de l'information, de finances et de services de rémunération.

Le Commissariat continue, comme le faisait son prédécesseur, à divulguer sur son site Web les dépenses de la commissaire et du sous-commissaire au titre des déplacements et de l'accueil. Les renseignements concernant les contrats seront divulgués au cours du nouvel exercice.

## REGARD VERS L'AVENIR

Alors que je m'apprête à entreprendre la deuxième année de mon mandat au poste de commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, je peux dire que je suis fière des progrès accomplis jusqu'ici en ce qui concerne le renforcement de la capacité du Commissariat de composer avec deux régimes de gestion des conflits d'intérêts, à savoir le Code des députés et la *Loi sur les conflits d'intérêts*, dans le cas des titulaires de charge publique.

Je suis aussi consciente que le Code des députés, même s'il existe depuis plus longtemps que la Loi, est encore relativement nouveau et qu'il reste beaucoup de travail à accomplir pour satisfaire à son important objectif. Je souhaite de collaborer avec le Comité permanent pour faire avancer certains dossiers en rapport avec les questions soulevées dans ce rapport, notamment celui de l'agrément des formulaires nécessaires aux députés pour s'acquitter de leurs obligations de déclaration aux termes du Code.

Je compte continuer à mettre l'accent sur la prévention grâce à des activités de sensibilisation. Le Commissariat continuera d'améliorer son site Web de façon à ce que celui-ci puisse être un outil de référence utile pour ceux qui sont visés par le Code des députés et par la Loi, de même qu'une source d'information pour le grand public. Nous poursuivrons aussi les activités de diffusion externe amorcées cette année afin d'informer la population au sujet du Code des députés et de la Loi.

Cette année en a été une d'apprentissage pour moi ainsi que pour mon personnel. Je suis redevable envers les employés qui sont restés au Commissariat après la transition et j'apprécie l'appui continu de tous et chacun. Je compte poursuivre le travail amorcé cette année afin de contribuer au maintien d'un climat de travail positif et d'un esprit de collaboration de nature à favoriser l'épanouissement professionnel des employés du Commissariat.

## **ANNEXE : ÉTATS FINANCIERS**